

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39754

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c.78)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs

— Code de déontologie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leurs représentants ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone: (514) 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

* Les seules modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 818-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2795).

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39752

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les « Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le Comité de déontologie policière et approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Depuis des modifications apportées en 1997, le Comité de déontologie policière n'a plus compétence pour disposer, en révision, des décisions du Commissaire à la déontologie policière rendues en vertu de l'article 168 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

De plus, deux des trois catégories de membres du Comité ont été abolies et le Comité siège dorénavant à un seul membre qui doit être avocat. En outre, le Comité n'assigne plus les témoins requis par les parties.

Conséquemment, il y a donc lieu de modifier les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière afin de les rendre conformes à ces dispositions législatives.

Finalement, trois articles des règles réfèrent à des articles de la Loi sur l'organisation policière, laquelle a été remplacée par la Loi sur la police ; il est donc pertinent de les modifier afin de référer aux articles concernés de la Loi sur la police.

De plus, il y a lieu d'indiquer que trois dispositions de ces règles ne s'appliquent pas lorsque le Comité siège en révision, et ce, afin d'éviter toute confusion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Dussault, Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : (418) 528-2577, numéro de télécopieur : (418) 528-0987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente du Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6.

La présidente du Comité de déontologie policière,
SUZANNE LEVESQUE, *avocate*

Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière *

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1 a. 237)

1. Le premier alinéa de l'article 1 des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière est remplacé par le suivant :

* La seule modification des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière, approuvées par le décret n° 908-92 du 17 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4340), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1380-95 du 18 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4685).